



No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-332

RÈGLEMENT CONCERNANT LA NOUVELLE POLITIQUE
DE GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU que le *Code municipal du Québec (Loi sur les cités et villes)*, la *Loi sur les travaux municipaux*, la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*, entre autres, encadrent l'octroi des contrats que peut accorder une municipalité ainsi que la gestion des deniers publics ;

ATTENDU que les finances de la municipalité font l'objet annuellement d'une vérification par un vérificateur externe qui atteste que les états financiers reflètent fidèlement la situation financière de la municipalité et qui indique le résultat de ses opérations pour l'exercice soumise à son rapport ;

ATTENDU que le conseil a de plus adopté un règlement décrétant des règles de contrôle et de suivi budgétaire dont l'objet est de prévoir des moyens qui doivent être utilisés pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense et prévoyant des modalités de reddition de compte au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaire ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*), toute municipalité doit en plus adopter une politique de gestion contractuelle ;

ATTENDU qu'après étude et considération, et tenant compte des particularités et des ressources financières et humaines de la municipalité, le conseil a décidé d'adopter une série de mesures afin de se conformer aux exigences de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*), avec comme but de rencontrer les objectifs prévus aux paragraphes 1^o à 7^o du 3^e alinéa de cet article ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet par la conseillère Diane Théorêt lors de la séance ordinaire tenue le 8 novembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller André Payette

ET RÉSOLU UNANIMEMENT des conseillers que le règlement suivant soit adopté;



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement par lequel est adoptée la présente politique, en fait partie intégrante.

MESURES VISANT À ASSURER QUE TOUT SOUMISSIONNAIRE OU L'UN DE SES REPRESENTANTS N'A PAS COMMUNIQUÉ OU TENTE DE COMMUNIQUER, DANS LE BUT DE L'INFLUENCER, AVEC UN DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE SOUMISSION POUR LAQUELLE IL A PRÉSENTÉ UNE SOUMISSION.

ARTICLE 2

Tout appel d'offres effectué en application des articles 935, 936, 936.0.1, 936.0.1.1 ou 938.0.2 du *Code municipal du Québec* (articles 573, 573.1, 573.1.0.1, 573.1.0.1.1 ou 573.3.0.2 *Loi sur les cités et villes*) doit indiquer le nom et les coordonnées du responsable chargé de fournir les informations administratives et techniques concernant la procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.

ARTICLE 3

Tout appel d'offres auquel réfère l'article précédent doit prévoir que le soumissionnaire qui désire obtenir des informations administratives et techniques concernant la procédure d'appel d'offres, ne doit s'adresser uniquement qu'au responsable chargé de fournir les informations administratives et techniques, nommé pour l'appel d'offres, à l'exclusion de toute autre personne.

ARTICLE 4

Dans le cas où les soumissions doivent être analysées par un comité de sélection, tout appel d'offres auquel réfère l'article 2 doit prévoir qu'advenant qu'une personne communique ou tente de communiquer avec un des membres du comité de sélection, dans le but de l'influencer, relativement à une demande de soumission pour laquelle elle, ou une personne qu'elle représente, a présenté une soumission, cette soumission pourra être rejetée par le conseil municipal.

ARTICLE 5

Tout appel d'offres auquel réfère l'article 2 doit indiquer que dans le cas où le conseil est informé de l'existence d'une communication prévue à l'article précédent après que le contrat ait été octroyé, qu'alors le conseil pourra, à sa discrétion, résilier unilatéralement le contrat à compter d'une date qui ne préjudiciera pas aux intérêts de la municipalité, sans compensation ni possibilité de réclamation de dommages par le cocontractant contre la municipalité.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 6

Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit compléter, signer et produire avec sa soumission une déclaration assermentée à l'effet que ni le signataire, ni un associé, employé, lobbyiste ou autrement mandataire ou représentant du soumissionnaire n'ont communiqué ni tenté de communiquer de quelconque façon avec l'un ou l'autre des membres du comité de sélection, lorsqu'un tel comité a été créé. L'appel d'offres devra prévoir que le défaut de produire cette déclaration assermentée pourra avoir pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

De plus, tout appel d'offres devra prévoir que le signataire d'une soumission doit compléter, signer et produire avec sa soumission une déclaration assermentée à l'effet qu'il a pris les mesures requises afin qu'aucun employé, mandataire, représentant ou lobbyiste de l'entreprise qu'il représente, ne communique avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer, relativement au présent appel d'offres, et qu'il n'a lui-même ni communiqué ou tenté de communiqué avec une telle personne.

ARTICLE 7

Lorsque la loi prévoit qu'un comité de sélection doit être formé et ses membres nommés par le conseil municipal, ce pouvoir de formation et de nomination sera délégué par règlement à un fonctionnaire ou employé de la municipalité.

ARTICLE 8

La liste des membres de tout comité de sélection est confidentielle et le demeure jusqu'à la décision du conseil municipal relative à l'octroi du contrat.

ARTICLE 9

Toute personne participant à l'élaboration d'un appel d'offres, que cette personne soit membre du conseil municipal, employé ou fonctionnaire de la municipalité ou toute autre personne, incluant un consultant externe, ou un fournisseur potentiel, qui participe à l'élaboration d'un appel d'offres, ainsi que les membres du comité de sélection et toute autre personne pouvant assister ce comité, tel le secrétaire, le cas échéant, doivent compléter et signer le formulaire d'absence d'empêchement ainsi qu'une déclaration relative aux conflits d'intérêts potentiels à l'effet que :

- a) Il ne bénéficiera ni directement, ni indirectement, autrement qu'au même titre que tout autre citoyen de la Municipalité, le cas échéant, du contrat.



No de résolution
ou annotation

- b) Que ni lui-même, ni aucun membre de sa famille immédiate, ne posséderont d'intérêts directs ou indirects dans le contrat faisant l'objet de l'appel d'offres ni dans tout sous-contrat pouvant être octroyé par le soumissionnaire choisi, le cas échéant ;

- c) Que dans l'éventualité où était porté à sa connaissance l'avènement de l'une ou l'autre des situations mentionnées plus haut à tout moment entre le jour de la signature du formulaire et la fin de l'exécution des travaux ou de la fourniture du service ou autrement de l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres, qu'il en avisera immédiatement et par écrit le directeur général de la municipalité.

Cette déclaration devra être assermentée.

MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES.

ARTICLE 10

Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit compléter, signer et produire avec sa soumission, une déclaration assermentée à l'effet qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs et aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission et à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

L'appel d'offres devra de plus prévoir que le défaut de produire cette déclaration assermentée pourra avoir pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

ARTICLE 11

Dans les cent vingt jours qui suivent toute élection générale, chacun des membres du conseil municipal doit déposer auprès du conseil, au cours d'une séance ordinaire de ce conseil, une déclaration assermentée attestant qu'il a suivi depuis cette élection deux journées complètes de formation portant sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux par la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ou par l'Union des municipalités du Québec (UMQ). Cette obligation ne s'applique que lorsqu'une telle formation est offerte pour l'un ou l'autre de ces organismes à l'intérieur d'un rayon de 150 km calculés à partir de l'hôtel de ville.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 12

Le directeur général doit, avant le 1^{er} avril de chaque année, déposer auprès du conseil municipal, au cours d'une séance ordinaire de ce conseil, une déclaration assermentée attestant qu'il a remis à chacun des membres du conseil municipal ainsi qu'à chacun des employés cadres de la municipalité, un document informatif comportant les principales règles de confidentialité des documents municipaux et des renseignements nominatifs, et portant plus spécifiquement sur les règles applicables en matière d'octroi de contrats municipaux.

ARTICLE 13

Il est de la responsabilité du directeur général de préparer ou de faire préparer, et tenir à jour, le document d'information et de sensibilisation auquel réfère l'article précédent.

ARTICLE 14

Le directeur général doit faire préparer et remettre à chacun des membres du conseil municipal, avant le 1^{er} avril de chaque année, une liste de tous les contrats octroyés au cours de l'exercice financier précédent comportant une dépense de plus de 2 000 \$ chacun, mentionnant, pour chacun des contractants, tous les contrats ainsi octroyés, la nature des travaux, des biens ou des services visés ainsi que la date de l'octroi de chaque contrat.

ARTICLE 15

Avant le 1^{er} avril de chaque année, un mandat spécial doit être octroyé à un comptable agréé ou à un avocat externe à la municipalité afin qu'il examine comment se sont déroulées les procédures d'octroi des contrats, de façon à discerner les possibles malversations ou afin de recommander des modifications afin d'éviter des risques de malversation.

Le mandat devra porter sur un minimum de trois (3) contrats.

Le mandat devra porter en outre et spécifiquement, sur l'examen des contrats octroyés à un même fournisseur à l'intérieur de toute période de cent-vingt jours, afin de vérifier que ces contrats n'ont pas fait l'objet d'un fractionnement dans le but d'éluder un processus d'appel d'offres.

Le rapport du vérificateur externe devra être déposé au plus tard le 15 juin suivant la réception du mandat auprès du conseil municipal au cours d'une séance ordinaire de ce conseil.



No de résolution
ou annotation

MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRES DE LOBBYISME (CHAPITRE T-11.011) ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI.

ARTICLE 16

Dans les cent vingt jours qui suivent toute élection générale, chacun des membres du conseil municipal doit déposer auprès du conseil, au cours d'une séance ordinaire de ce conseil, une déclaration assermentée attestant qu'il a suivi depuis son élection une formation portant sur la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* donnée par la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ou par l'Union des municipalités du Québec (UMQ). Cette obligation ne s'applique que lorsqu'une telle formation est offerte pour l'un ou l'autre de ces organismes à l'intérieur d'un rayon de 150 km calculés à partir de l'hôtel de ville.

ARTICLE 17

Le directeur général de la municipalité devra s'assurer, dans les cent quatre-vingt jours de l'entrée en vigueur de la présente politique, que le site internet de la municipalité comporte un avertissement adressé aux lobbyistes-conseils, aux lobbyistes d'entreprises et aux lobbyistes d'organisation, à l'effet qu'ils ne peuvent entrer en communication avec un représentant de la municipalité (membre du conseil municipal, mandataire de la municipalité, employé ou fonctionnaire), en vue d'influencer une prise de décision relative à l'attribution d'un contrat à moins d'être inscrite au registre des lobbyistes et à la condition que cette inscription reflète fidèlement les activités de lobbyiste exercées par le lobbyiste auprès du représentant de la municipalité.

ARTICLE 18

Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit compléter, signer et produire avec sa soumission, une déclaration assermentée à l'effet que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat auprès d'un représentant de la municipalité (membre du conseil municipal, mandataire de la municipalité, employé ou fonctionnaire), elles l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

L'appel d'offres devra de plus prévoir que le défaut de produire cette déclaration assermentée pourra avoir pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.



No de résolution
ou annotation

MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION.

ARTICLE 19

Au moins une fois l'an, le directeur général doit donner mandat à un avocat externe à la municipalité d'analyser au moins trois (3) appels d'offres afin qu'il présente au directeur général ses recommandations.

Le mandat doit préciser que l'étude doit porter non seulement sur la légalité des gestes accomplis, mais devra de plus comporter des recommandations d'amendements futurs afin que soit maximisée la participation du plus grand nombre de fournisseurs véritablement concurrents, afin de rendre la participation au processus d'appel d'offres plus accessible, afin d'assurer la confidentialité des informations transmises, afin que soit assurée l'égalité des chances entre les soumissionnaires et afin que soit ouverte le plus largement possible la concurrence, en tenant toutefois en considération les besoins et les moyens spécifiques à la municipalité dans chaque cas.

ARTICLE 20

Sauf lorsque la compétence, la confiance ou l'expérience constitue un critère primordial lors de l'octroi d'un contrat, les appels d'offres par invitation, lorsque la loi n'impose pas les formalités d'un tel appel d'offres public, devront être effectués en rotation entre les fournisseurs.

ARTICLE 21

Tout appel d'offres devra prévoir qu'en cas d'offres identiques présentées par deux fournisseurs ou plus, l'octroi du contrat sera décidé par tirage au sort.

ARTICLE 22

Tout appel d'offres devra prévoir qu'advenant que les soumissions sont plus élevées que les taux du marché ou que l'estimé préparé par la municipalité, celle-ci se réserve le droit de ne retenir aucune soumission.

ARTICLE 23

Dans le cas où deux soumissionnaires ou moins ont présenté une soumission lors d'un appel d'offres d'une valeur supérieure à 25 000 \$, le directeur général ou une personne désignée par lui devra, avant que le contrat ne soit octroyé, communiquer avec les personnes qui ont manifesté leur intérêt, dont en outre celles qui ont été invitées ou qui se sont procurées les documents d'appel d'offres, le cas échéant, afin de connaître les raisons qui ont motivé leur décision de ne pas soumettre le prix.



No de résolution
ou annotation

Dans l'éventualité où un doute apparaît quant à l'existence de collusion, de menace ou autre malversation entre les soumissionnaires ou à l'égard d'un d'entre eux, le conseil devra en être informé confidentiellement et celui-ci devra considérer cet élément afin de décider s'il octroie le contrat ou s'il reprendra l'appel d'offres public.

ARTICLE 24

Tout document d'appel d'offres devra contenir une disposition par laquelle chaque soumissionnaire doit remettre à l'appui de sa soumission une attestation solennelle à l'effet que sa soumission a été établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, sous peine :

- a. Du rejet de sa soumission ;
- b. De la résiliation du contrat si le défaut est connu ultérieurement à son octroi ;
- c. De le rendre inéligible à soumissionner ou à recevoir tout contrat de la municipalité pendant une période de cinq ans suite à la reconnaissance de sa culpabilité.

ARTICLE 25

Tout document d'appel d'offres devra contenir une disposition prévoyant qu'une fois déposée auprès de la municipalité, aucune soumission ne peut être retirée.

ARTICLE 26

Tout document d'appel d'offres devra contenir une disposition prévoyant que tout don, paiement, offre, rémunération ou avantage quelconque accordé à un employé ou un membre du comité de sélection ou à un membre du conseil municipal, en vue de se voir attribuer un contrat, pourra entraîner, sur décision du conseil, le rejet de la soumission ou, ou, si la contravention est découverte après l'attribution du contrat, la résiliation du contrat.

MESURES AYANT POUR BUT DE PREVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS

ARTICLE 27

Lorsqu'un comité de sélection de trois membres ou plus est créé, il devra comporter, parmi ses membres, au moins un employé ou fonctionnaire d'une autre municipalité.

Dans l'éventualité où aucun employé ou fonctionnaire d'une autre municipalité n'est disposé à remplir le mandat, ce mandat devra être octroyé à une autre personne externe à la municipalité.



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales - No 4614-A-MST-O (FLA 751)

ARTICLE 28

Suite à sa nomination et avant d'entamer le processus d'évaluation des soumissions, chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement par lequel il s'engage à juger les offres avec impartialité et qu'il évaluera individuellement et séparément des autres membres du comité, chaque soumission.

Cette déclaration devra être assermentée.

MESURES AYANT POUR BUT DE PREVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITE ET L'OBJECTIVITE DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RESULTE

ARTICLE 29

Dans l'éventualité où la procédure d'appel d'offres ou les documents techniques l'accompagnant sont préparés par des consultants professionnels externes, ces consultants professionnels externes devront signer un engagement de confidentialité à l'égard de tout ce qui est porté à leur connaissance durant leur mandat.

ARTICLE 30

Tout appel d'offres devra prévoir que toute personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne pourra soumissionner, tout comme ne pourront le faire les membres immédiats de sa famille, ses associés, employés ou l'employeur de cette personne, le cas échéant.

Cette interdiction est toutefois levée dans le cas où l'appel d'offres prévoit que le délai de réception des soumissions est supérieur à soixante jours.

ARTICLE 31

Tout appel d'offres devra contenir un engagement écrit du soumissionnaire à l'effet qu'il ne retiendra pas les services d'un employé de la municipalité ou d'un membre de son conseil municipal, directement ou indirectement, à titre d'employé, par contrat, par association ou de toute autre façon, qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres, qui a été membre du comité de sélection ou qui a participé à l'octroi du contrat par son vote ou autrement, pendant la période s'étendant du jour de l'octroi du contrat jusqu'à l'expiration d'une période d'un an suivant la fin de ce contrat.

ARTICLE 32

En aucun cas, les plans et devis pour l'acquisition d'un bien (meuble, équipement roulant, etc.) ne pourront être rédigés ou fournis en tout ou en partie par un soumissionnaire potentiel.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 33

Tout appel d'appel d'offres devra prévoir que le défaut de respecter l'un ou l'autre des engagements prévus aux articles 29, 30 et 3 pourra entraîner la résiliation du contrat si celui-ci n'est pas terminé, ainsi que l'inadmissibilité du soumissionnaire à soumissionner auprès de la municipalité pendant cinq ans suite au défaut de respecter cette obligation.

Cette interdiction est toutefois levée dans le cas où l'appel d'offres prévoit que le délai de réception des soumissions est supérieur à soixante jours.

MESURES VISANT A ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DECISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

ARTICLE 34

Tout appel d'offres préparé par la municipalité dont l'estimé des coûts prévoit une dépense supérieure à 100 000 \$, devra être analysé au préalable par un avocat spécialisé dans le domaine de l'octroi des contrats municipaux afin qu'il présente au directeur général ses recommandations de modifications devant être apportées à l'appel d'offres afin que les ambiguïtés pouvant découler de l'interprétation des documents d'appel d'offres soient aplanies, que les clauses de garantie d'exécution des travaux et des pénalités soient suffisantes et afin que soit réduit le risque de conflits découlant des documents d'appel d'offres eux-mêmes.

De même, les plans et devis devront être analysés par un consultant externe à la municipalité qui devra présenter au directeur général ses recommandations afin que les besoins de la municipalité soient rencontrés et que soient limités le plus possible les possibilités de réclamation pour des travaux excédentaires ou non prévus à l'appel d'offres.

ARTICLE 35

Tout appel d'offres devra prévoir qu'aucun travail additionnel à ceux prévus aux plans et devis et autres documents de l'appel d'offres, ne sera autorisé ni reconnu à moins qu'il ne le soit au préalable par la personne autorisée à le faire mentionné aux documents d'appel d'offres.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36

Rien dans la présente politique ne doit être interprété comme limitant les pouvoirs du conseil municipal ou de tout employé ou officier à qui un pouvoir a été délégué, de passer des contrats et autoriser des dépenses tels que le permet la loi ou la délégation.




No de résolution
ou annotation

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 37

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	8 novembre 2010
Adoption du règlement le :	13 décembre 2010
Affichage du règlement le :	16 décembre 2010
Entrée en vigueur du règlement :	16 décembre 2010



André Genest, Maire



René Tousignant
Directeur général et secrétaire-trésorier



No de résolution
ou annotation

